

# Édile

Qui qui approuve tout ce qui est  
contenu au Reg<sup>t</sup> des Orphèvres  
pour le règlement de led<sup>s</sup> Metiers

Du Mois d'Aout 1355

Joannea Dei gratia  
Francorum Rex ad perpetuam  
rei memoriam, Majestatis regie  
prudencie merito commendatus, —  
dum sit justitiae moderatus que  
in suis artibus Commoditas et  
publicis et jura serventis illosque  
Sane cum auri fabri Ville  
Nostrae Parisiensis certum regis-  
trum in quodam rotulo, vergermeni  
consentum nobis dudum obtulerint

Noti qui de fidelitate et Industria  
dilectorum Consiliariorum nostrorum  
Joannia Magistri Requesta-  
rum Hospitij nostri, Joannia de  
Aquitae et Joannia de Centes-odo-  
rensi et Magistrorum Computorum  
Commorientium Sarisii praedictum  
Registrum eisdem Duxerimus  
Subeontus sigillo nostro transmi-  
tendum committere et Mandantes  
ut contentis in praefato Rotulo  
cum diligentia videre et maturam  
deliberationem super his habere  
curarent et eorum reserptione  
et deliberatione habita porerimus  
Inde ordinare quod nobiscum  
videretur rationabiliter ordinar-  
dum Et tandem omnia et  
singula in dicto Rotulo praefa-  
cta Commissariis Inscriptis  
Et quolibet articulo Registri  
supradicti. Cum Registro antiquo

Aurifabrorum in Caselle nostro  
 pariter existente, seu loca dile-  
 gentes examinato vocato procura-  
 ture nomine Generali et pluribus  
 in talibus Expertis pro ut prædic-  
 torum rescriptio vobis Innotescit  
 prædictum Registrum, seu Cos-  
 tium et Examinationem vo-  
 præfatus vobis in quodam rolu-  
 lo pergamini sub sigillis suis  
 fideliter Insceluto remiserunt  
 superiusquidem rotuli tenor sequitur  
 in his verbis, C'est la Regre  
 que les Orphèvres de Paris  
 requierent pour le profit du  
 Roy, du commun Peuple de tout  
 le Royaume.

Primo. Se il est a Paris orphèvre  
 qui vent et qui faire le fait  
 spontane qu'il ait été apprentif  
 en orphèvre a Paris ou ailleurs

aux us et coutumes du metier  
ou qu'il soit tel prouvé par les  
Maîtres et bons gens et  
suffisamment d'être orfèvre et  
de tenir et lever forger et ce  
d'avoir poineçon et autres sein  
Item si celui qui prouvé en  
tel qu'il doive être orfèvre  
et avoir poineçon, et il a été  
ouvrier d'autres metiers autres  
que d'or et d'argent et il veut  
être orfèvre, il le sera, et  
Main il n'aura ne sera  
jamais ouvrier d'autre metal  
que de bon or et de bon arg.  
Se ce n'est en joyaux d'Eglise  
comme, Tombes, Chasses, Croix,  
Encensiers ou autres joyaux  
accoutumés à faire pour service  
Sainte Eglise, ou de ce n'est  
du Congo ou Licence des M.  
du metier et jurera à tenir

et ouïres aux va et ceutamer  
 du metier qui tels sont que  
 nul orphre ne peut ouïrer  
 d'or de Saris qu'il ne soit a la  
 touche de Saris ou meilleur  
 Laquelle touche passe sous les  
 ora dou l'en ouïre a mille  
 terres lequel est arg  $\frac{1}{4}$ . Item  
 nul orphre ne peut mettre  
 amulettes avec balais, ne  
 Emeraude Rubis d'orient et  
 d'Alexandrie se se n'en en  
 maniere d'envoïement serrant  
 comme un Cristal sans fenille  
 Item nul ne peut nee ne  
 teindre amulettes ne quelconque  
 Pierre fausse, van quoy elle se  
 doive monter autre que'elle  
 est de sa nature, Item nul  
 orphre ne peut mettre en  
 ouïre d'or ne d'argent serlon  
 d'Esorpe avec seules d'orient se

de ce n'est en grande Joyaux  
d'Église ou multiplication des pierres  
étrangères qui se donnent Item  
Que nul orfèvre ne puisse  
mettre en nulle joyaux d'argent  
de menuiserie verrines avec e  
Grenats nes autres pierres fines  
Item Nul orfèvre ne peut  
mettre Croix sous Émaux d'or  
ne d'argent, C'est adscarvie en  
grosse verrine qui se vend au  
marché, Item Nul ne peut en  
faire ne faire faire tailles —  
Diamants dits berilles ne en  
mettre en or ne argent. Item  
Nul ne peut faire ne faire  
mettre en doubles verrines pour  
vendre nes pour lors vser se  
ce n'est pour le Roy pour les  
Reynes Stes Infans, Item  
Nul orfèvre ne peut ouvrir  
d'argent qui ne se revienne —

aurri bon comme argent le Roy  
 sans ces fondues, lequel en dit  
 argent de gros. Item Que nul  
 orfèvre ne puisse faire  
 planches de boutons ferus entas  
 qui ne se reviennent marquer  
 et toutes plates devec le martel  
 Item Que toutes pièces  
 qui seront ferus en sus qui  
 seront pour mettre sur soy  
 ou ailleurs soient de la propre  
 condition que dessus. Item  
 Que toutes pièces qui auront  
 été soudées soit pour mettre  
 sur soy ou ailleurs ne se  
 puissent être cloicés ni  
 coupés à l'aiguille, Item Que  
 nul orfèvre ne puisse tenir  
 ne lever forger ne ourner en  
 chambre secrète de il ne  
 s'apert devant les Maîtres  
 du métier soit approuvé être

et temoigner suffisance de tenus &  
forge et d'avois, poineon a un  
contrefein et autrement, non.  
Item. Nul orphelin ne peut  
ouurer de nuit se ce n'est en  
l'oeuvre du Roy, de la Roynie, de  
leurs enfans de leurs freres  
et de l'Evques de Baris ou se ce  
n'est du conseil de licence des  
m<sup>rs</sup> du metier, Item nul orphelin  
ne doit peage ne  
Coulume nul de chose qu'il  
achete ou vende apparten<sup>t</sup> au  
metier. Item nul orphelin  
ne peut avoir aucun apprentif  
Etranger, mais de son lignage  
ou de lignage de sa femme. En  
peut il avoir de chascun un  
avec l'Etranger se il luy plait  
et l'orphelin qui n'auroit de son  
lignage ne de sa femme  
apprentif il pourroit avoir deux



Deux apprentis étrangers a tous  
 les (plus), c'est a dire quel apprentis  
 ne peut avoir apprentis étranger  
 ne prive! de moins de huit  
 ans de celui apprentis. Et tel  
 qu'il (vuisse et seuche) cent folz  
 l'an et son depense de boire et  
 de manger, Item de aucun  
 apprentis se reschelle de son  
 maître, Il ne pourra tenir  
 ne lever forge s'il n'a seruy-  
 son maître ou autre huit  
 ans comme apprentis ou comme  
 valet servant gaignant argent,  
 c'est a dire de celui apprentis a  
 un apprentis étranger il ne  
 peut reprendre un autre et  
 étranger de celui apprentis n'a  
 fait la moitié de son service  
 ou plus. Item de aucun  
 forin viene a Paris, il ne  
 pourra tenir ne lever forge

S'il n'a seruy au ce jour de  
Saria, vous deuoies de seruy  
moeuue de son deure, Leq<sup>t</sup>  
quand il aura conge de lever  
force payera un marc d'arg<sup>t</sup>  
moitié au Roy et moitié a la  
Compagnie de l'Roy, c'Item  
Que nulz billonneues, Tablet<sup>tes</sup>  
Mercuriales dorans qui oyphettes  
ne sont ne se puissent mesler  
de vendre ne acheter aucune  
chose d'or ne d'argens ne billon  
pour affiner et si il n'en a  
Conge et Lettres du Roy ou  
de ses grâces Maîtres de  
Monnoyes et de la Cour  
des deniers. Et ne soient fais<sup>es</sup>  
le contraire que les Maîtres  
puissent tous deues et Envoies  
a la Monnoye pour billon,  
Item, Nulz oyphettes ne doit  
auoir ses forces a Dimanche

ou a fete d'apostre se elle en  
 n'estroie au Samedi fort qu'un  
 ouvrage que chaquem ouvrira -  
 a son tour, pour lequel l'ouv  
 doit payer deux sols d'aumone  
 en taboete sep. Eloy avec les  
 deniers d'icee que les orphelins  
 geront de leurs marchandises  
 et avec d'autres dettes et argene  
 de leurs bouffes pour faire -  
 un dîner que les orphelins doivent  
 d'icelle boete les jours de Saques  
 aux pauvres de l'Hotel Dieu -  
 de Paris et a tous les prisoniers  
 de Paris qui pour Dieu se  
 veulent prendre. Item les  
 Orphelins de Paris sont framen  
 de quelqes maniere ils doivent les  
 autres redevances que les  
 Bourgeois doivent au Roy. -  
 Item les Prudhommes d'icee  
 mettes Elyons cinq ou six en

Frudhōes, vous gardes les métiers,  
lesquels Frudhōmes jurés qd  
garderont lesd. métiers bien et  
loyalement aux vds et coutumes  
devant ditz si comme bien  
et loyalement de toute temps et  
est accoutumé de faire, et  
quand ils Frudhōmes ont fini  
leur année les fourmeurs de ces  
métiers ne les y peuvent mais  
remettre jusqu'à trois ans se  
ils ne veulent entrer de leur  
bonne volonté et se les cinq  
ou les six Frudhōmes envoient  
homme de leur métier qui en  
seure de mauvais ou ou de  
mauvais arg. Et il ne s'en  
veut etratier les 1<sup>re</sup> 2<sup>de</sup> et 3<sup>de</sup>  
foir, les Frudhōes ameneront  
celuy ou ceux au Greve de  
Paris leur bannir sept ans  
ou 2. ou 3. selon ce qu'ils

une desheroy et par les relations  
 de M<sup>rs</sup> de Mettes Item que  
 Nulles autres montains ne puissent  
 ouvrir ne faire autres levées  
 ne en expert en leurs hotels se  
 il n'est cythre, ce devers luy  
 dit et se il estoit trouvé qu'il  
 ouvrast ou fust ouvre en son  
 hotel qu'il soit a la vol. de son Roy  
 être fire de garder ainsi  
 être bon con. en ordonnance, et  
 l'cythre qui sera trouvé ainsi  
 ouvrant et soit bany un an et  
 plus et plus de la ville de Paris  
 selon la qual. de meffais en des  
 ouvrer et le surbe a la valeur  
 selon sa qual. Item et plaise  
 au Roy être que des forfaitures  
 ainsi trouvées par les M<sup>rs</sup> de  
 cythres au profit le Roy le Roy  
 cythres en ayent les b. de venie  
 pour donner et convertir au profit

de la Confrérie de l'Éloy des Orphèvres  
de laquelle l'aumône de Saques est  
faite en l'hôtel Dieu de Paris et en  
plus<sup>rs</sup> aut lieux et chantée plus<sup>rs</sup>  
en l'espace par an. Notum Igitur  
facimus universis tam presentibus  
quam futuris quod Nos attente  
et propensius considerantes rescrip-  
tionem et deliberationem summis  
magistrorum predictorum pro qua  
de hujusmodi registro certiorati  
sumus et fideliter informati  
arbitrantes quod contenta in  
dicto rotulo needum nostram,  
sed et communem, utilitatem  
totius Regni et dilectorum nos-  
trum conspiciunt et ut aurifabri  
parisienses de cetero ad hujusmodi  
auri fabricæ operi libentius et  
fortius sine interitu eodem  
favore benivole prosequentes,  
omnino et singulis Insuper

Scripto rotulo contenta et Expressa volumus  
 laudamus et approbamus et de nostra  
 certa scientia gratia speciali et auctoritate  
 regia tenore presentium confirmamus  
 Et Insuper quantum de coetero foris  
 facturarum predictarum prædictorum  
 auri fabrorum ob causas prædictas ut  
 præmittitur Eisdem ex ampliori  
 gratia ad opera Confrariae Sancti  
 Olegij prelibatum Sumenter et etiam  
 concedentes præposito nostro Saripensi  
 coeterisque iudicibus Regni nostri vel  
 eorum loca tenentibus modernis et  
 futuris pro ut ad eorum quolibet  
 pertinerit mandantes quatenus  
 præfatos auri fabros et eorum  
 Successores in dicto opere auri fab.  
 nostra gratia et concessione privi-  
 legiorum quoad iura opera omnia præ-  
 dicta et pertinentibus Eisdem  
 uti et gaudere libere faciamus et  
 permittant quod ut falsum et

datum in nobili Domino s.<sup>ti</sup> andoeni  
anno Dni 1355. mense augusto per  
regem presentis Dno de Nathaniel.